

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 92

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud,
Mme Hobert, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-André, M. Schwartzberg et
M. Tourret

ARTICLE 15

À l'alinéa 34, après le mot :

« besoins »,

insérer les mots :

«, de sa situation sanitaire et familiale au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disponibilité des places ne devra pas être le seul critère d'orientation. Celle-ci devra s'articuler avec l'établissement d'un mécanisme pertinent de détection des besoins des demandeurs afin que leur situation, en particulier d'un point de vue sanitaire et familial, soit prise en compte. A défaut, la non éligibilité aux prestations d'hébergement d'urgence de droit commun prévue par le projet de loi ne pourra se justifier.